

Montréal, le 26 mars 2010

**MAISON D'HÉBERGEMENT « LE NID »
POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
DE VAL D'OR INC.**

C.P. 1591

Val-d'Or (Québec) J9P 5Y8

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES EN
MAISON D'HÉBERGEMENT POUR
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
DE LA VALLÉE-DE-L'OR (CSN)**

Accréditation : AM-2001-0197

C.P. 1591

Val-d'Or (Québec) J9P 5Y8

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.0.18 et 111.0.19 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, ainsi que de M^{me} Édith Keays, M^{me} Anne Parent, M. Daniel Villeneuve et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le 27 mai 2009, le gouvernement du Québec a adopté le décret n^o 625-2009 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

- [2] Le 19 mars 2010, le Conseil a reçu un avis du Syndicat lui indiquant son intention de recourir à la grève à compter de 21 h le 31 mars 2010. Le Conseil comprend qu'il s'agit d'une grève d'une durée indéterminée.
- [3] Le Syndicat a aussi joint à son avis une liste des services essentiels qu'il entendait maintenir lors de cette grève.
- [4] Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève.
- [5] À la suite de l'intervention de la médiatrice assignée par le Conseil auprès des parties, ces dernières ont conclu, le 25 mars 2010, une entente sur les services essentiels.
- [6] Suivant l'article 111.0.19 du Code du travail, il appartient maintenant au Conseil d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à cette entente.

PROFIL

- [7] La Maison d'hébergement « Le Nid » pour femmes victimes de violence de Val-d'Or inc. est un centre d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale. Elle compte 10 chambres, pour une capacité totale d'hébergement de 12 personnes. Ces personnes peuvent y demeurer pour au plus 3 mois.
- [8] Outre le service d'hébergement, le centre offre un service d'écoute et de consultation téléphonique ou en personne, ainsi qu'un service d'accompagnement en cour de justice, à l'hôpital, au service de police ou à tout autre service nécessaire aux femmes et aux enfants.
- [9] Les intervenantes offrent également du support aux enfants des femmes hébergées afin de les aider à ventiler leurs émotions et à se déculpabiliser, par le biais d'écoute et d'activités organisées à l'intérieur ou à l'extérieur du centre.

Main d'œuvre

- [10] Pour fournir ses services, le centre compte sur 1 coordonnatrice et 14 salariées syndiquées dont 10 intervenantes, 1 employée de bureau, 1 préposée à l'entretien ménager et 2 intervenantes de nuit.

Service de l'alimentation

- [11] Le service alimentaire est fourni par la maison d'hébergement et les repas sont préparés par les salariées et les usagères.

Hygiène et salubrité

- [12] Les usagères s'occupent du lavage de leurs effets personnels, tandis que l'entretien ménager du centre ainsi que le lavage de la literie et des serviettes sont faits tant par les usagères que par les salariées. Lorsqu'une usagère quitte le centre, la chambre est désinfectée par la préposée à l'entretien ménager ou par l'intervenante.

Sécurité des lieux

- [13] L'adresse du centre est confidentielle.

ANALYSE

- [14] L'entente des services essentiels du 25 mars 2010, annexée à la présente décision, prévoit les services qui seront maintenus pour toute la durée de la grève.
- [15] Les parties conviennent d'abord que les intervenantes assumeront les tâches requises afin que les bénéficiaires reçoivent les services habituels.
- [16] Au moins une intervenante sera présente en tout temps, selon l'horaire suivant : de 8 h 30 à 16 h 30, de 13 h à 21 h et de 21 h à 9 h.
- [17] Les intervenantes seront assignées à cet horaire à tour de rôle et le Syndicat en informera l'Employeur tous les vendredis.
- [18] En outre, pour les besoins d'accompagnement d'une bénéficiaire devant le tribunal, les parties conviennent qu'une intervenante additionnelle pourra remplir cette tâche, le temps de l'audition seulement.
- [19] Pour tout autre besoin ponctuel d'accompagnement des bénéficiaires, l'Employeur pourra s'adresser au comité de coordination; s'il s'agit d'un besoin d'accompagnement au niveau jeunesse, l'Employeur veillera à le préciser au comité de coordination afin que soit assignée une intervenante plus expérimentée.

- [20] L'entente indique que les intervenantes ne feront pas les tâches cléricales, ni les tâches reliées aux « représentations politiques ».
- [21] Les parties ont aussi convenu de maintenir en poste l'adjointe administrative, 2 jours par semaine, selon un horaire préétabli.
- [22] L'entente indique que la préposée à l'entretien ménager sera présente 12 heures par semaine, selon l'horaire suivant : le dimanche, de 9 h à 15 h, le mardi de 18 h à 21 h et le jeudi de 18 h à 21 h.
- [23] Les tâches qui seront maintenues assureront la salubrité des lieux, soit la désinfection des chambres lorsqu'une bénéficiaire quitte le centre et le nettoyage des salles de bain et des lieux communs.
- [24] Dans l'éventualité où survient une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le Syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'Employeur et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
- [25] Les parties spécifient d'autres modalités d'application telles qu'un comité de coordination paritaire pour l'application des services essentiels; l'engagement du Syndicat à l'effet qu'il s'assurera de la disponibilité du personnel qualifié pendant toute la durée de la grève; le libre accès aux services pour les fournisseurs et les visiteurs usuels; le respect de la confidentialité et de la quiétude des lieux. À cet égard, le Syndicat précise qu'il n'exercera pas de piquetage ou toute autre action qui permettrait d'identifier l'adresse civique de la maison d'hébergement.
- [26] En prévision d'une grève dans un service public, la mission du Conseil est d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés en fonction de la santé ou de la sécurité de la population. Ainsi, en fonction de ce critère, les femmes violentées et leurs enfants constituent une clientèle hautement vulnérable et cette clientèle requiert une surveillance et une vigilance accrues de la part des employés d'une maison d'hébergement. Le Conseil est d'avis que, pendant une grève dans un centre d'hébergement tel que « Le Nid », les services essentiels à maintenir et les modalités d'application qui en assurent le maintien sont intimement liés et doivent être établis dans la continuité de la mission d'un tel centre.

- [27] En l'occurrence, en conformité avec la mission de la maison d'hébergement « Le Nid », le travail usuel des salariées requiert le maintien de l'anonymat des lieux afin de garder les lieux sécuritaires pour les occupantes, leurs enfants et les salariées elles-mêmes. À cet égard, l'engagement du Syndicat prévu à l'entente des services essentiels de n'exercer aucun piquetage ou toute autre action qui pourrait révéler l'emplacement du centre reflète cette constante préoccupation, même en période de grève. Le Conseil considère le maintien de la confidentialité des lieux comme une modalité intimement liée au maintien des tâches en services essentiels.
- [28] Par ailleurs, les parties emploient dans leur entente l'expression « au besoin ». Le Conseil interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que l'Employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.
- [29] On y retrouve aussi l'expression « personnel qualifié ». Le Conseil comprend que cette expression signifie qu'il s'agit de salariées qui effectuent normalement le travail requis par l'Employeur.
- [30] Enfin, les parties conviennent qu'advenant des difficultés quant à l'interprétation ou la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles en feront part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- [31] **PAR CONSÉQUENT, après examen de l'entente des services essentiels du 25 mars 2010, le Conseil :**

- [32] **DÉCLARE** que les services essentiels qui y sont prévus, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

[33] **DÉCLARE**

que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 25 mars 2010, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

13

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

Val d'Or, le 25 mars 2010

MAISON D'HÉBERGEMENT « LE NID » POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE DE VAL D'OR INC.

«L'EMPLOYEUR»

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES EN MAISON D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE DE LA VALLÉE-DE-L'OR - CSN

«LE SYNDICAT»

Accréditation : AM-2001-0197

ATTENDU QUE l'Employeur est qualifié comme un « service essentiel » au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un décret ordonnant aux parties de maintenir les services essentiels en cas de grève, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail.

ATTENDU QUE le 19 mars 2010, le Syndicat a déposé un avis indiquant son intention d'avoir recours à une grève à durée indéterminée devant débuter mercredi le 31 mars 2010 à 21h00, conformément à l'article 111.0.23 du Code du travail ;

ATTENDU QUE la présente constitue l'entente entre les parties en regard des services essentiels qui seront maintenues pendant toute la durée de la grève ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. **Les salariées « intervenantes »**
 - 2.1 Une intervenante sera présente en tout temps en fonction de l'horaire décrit ci-dessous :

POSTE : Intervenante

	Jour	Soir	Nuit
Lundi	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00
Mardi	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00
Mercredi	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00
Jeudi	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00
Vendredi	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00
Samedi	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00
Dimanche	8h30-16h30	13h-21h00	21h-9h00

- 2.2 Les intervenantes seront attirées par le Syndicat, à tour de rôle. À cet effet, le Syndicat s'engage à faire l'horaire en indiquant le nom des intervenantes cédulées et à la remettre à l'employeur 1 fois par semaine soit le vendredi vers 14h00.
- 2.3 Les intervenantes assumeront les tâches requises afin que les bénéficiaires reçoivent les services habituels.
- 2.4 Pour les besoins d'accompagnement d'une bénéficiaire devant le tribunal, une autre intervenante sera cédulée à cet effet, le temps de l'audition seulement.
- 2.5 Pour tout autre besoin d'accompagnement, l'employeur adressera sa demande au comité de coordination qui veillera à céduler une intervenante afin de répondre aux besoins ponctuels des bénéficiaires. En cas de besoin spécifique au niveau jeunesse, l'employeur demandera au comité de coordination de lui référer une intervenante plus expérimentée au volet jeunesse.
- 2.6 Les intervenantes ne feront pas les tâches cléricales ni les tâches reliées aux « représentations politiques ».
3. **La salariée « adjointe administrative »**
- 3.1 L'adjointe administrative sera présente 2 jours par semaine de 8h30 à 16h30 en fonction de l'horaire ci-dessous :

POSTE : Adjointe administrative

Jour	Heure
Lundi	8h30-16h30
Mardi	8h30-16h30

4. La salariée « préposée à l'entretien ménager »

- 4.1 La préposée à l'entretien ménager sera présente 12 heures par semaine en fonction de l'horaire ci-dessous. Les tâches seront réalisées dans le but d'assurer la salubrité des lieux soit en assurant la désinfection des chambres lorsqu'une bénéficiaire quitte le centre, le nettoyage des salles de bain et des lieux communs.

POSTE : Préposée à l'entretien ménager

Jour	Heure
Dimanche	9h00 - 15h00
Mardi	18h00 - 21h00
Jeudi	18h00 - 21h00

MODALITÉS D'APPLICATION**5. Comité de coordination des services essentiels**

L'employeur doit communiquer avec les personnes suivantes pour toutes informations et engagements découlant de la présente entente afin d'obtenir le personnel nécessaire aux services essentiels.

Les personnes suivantes assureront la coordination et les communications nécessaires à l'application des services essentiels. Ces personnes seront en mesure d'être rejointes en tout temps.

- 5.1 Personnes désignées par le syndicat :

Madame Sandy Leblanc	Cellulaire : à venir d'ici le 30 mars
Madame Natacha Dubé	Cellulaire : 819-757-3804 856-0862 n18.

- 5.2 Personnes désignées par l'employeur

Madame Rolande Clément	Cellulaire : 819-763-5026
------------------------	---------------------------

6. Disponibilité du personnel qualifié

Le Syndicat s'assurera de la disponibilité du personnel qualifié requis pour l'application des services essentiels pendant toute la durée de la grève.

7. Situation exceptionnelle et urgence

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente, susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité des bénéficiaires, le Syndicat fournira à la demande de l'employeur la main-d'œuvre requise, au besoin.

8. Libre accès

Les parties s'engagent à ne pas restreindre le libre accès aux services pour les fournisseurs et les visiteurs usuels.

9. Respect de la confidentialité des lieux

Le Syndicat et l'Employeur s'engagent à respecter la confidentialité et la quiétude des lieux. De plus, le Syndicat n'exercera pas de piquetage ou tout autre action qui permettrait d'identifier l'adresse civique de la maison d'hébergement « Le nid ».

10. Recours à la médiation

Les parties conviennent que tout différend relatif à la présente entente ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES S'ENGAGENT AU RESPECT INTÉGRAL DES PRÉSENTES ET ONT SIGNÉ À VAL D'OR, CE 25 MARS 2010

LE SYNDICAT

(S) _____

Sandy Leblanc

(S) _____

Natacha Dubé**L'EMPLOYEUR**

(S) _____

Rolande Clément

(S) _____

Monique Arsenault*Présidente du C.A.*

7. Situation exceptionnelle et urgence

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente, susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité des bénéficiaires, le Syndicat fournira à la demande de l'employeur la main-d'œuvre requise, au besoin.

8. Libre accès

Les parties s'engagent à ne pas restreindre le libre accès aux services pour les fournisseurs et les visiteurs usuels.

9. Respect de la confidentialité des lieux

Le Syndicat et l'Employeur s'engagent à respecter la confidentialité et la quiétude des lieux. De plus, le Syndicat n'exercera pas de piquetage ou tout autre action qui permettrait d'identifier l'adresse civique de la maison d'hébergement « Le nid ».

10. Recours à la médiation

Les parties conviennent que tout différend relatif à la présente entente ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le Conseil.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES S'ENGAGENT AU RESPECT INTÉGRAL DES PRÉSENTES ET ONT SIGNÉ À VAL D'OR, CE 25 MARS 2010

LE SYNDICAT

(S)

Sandy Leblanc

(S)

Natacha Dupé

L'EMPLOYEUR

(S)

Rolande Clément

(S)

Monique Arsenault